



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° 07-2021-06-17-00007
fixant des mesures de préservation de la ressource en eau
en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau dans le département du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-16-0463 du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse dans le département de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;
- VU** l'avis du comité départemental de l'eau en date du 12 mai 2021 ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mai au 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les usages de l'eau se répartissent entre les besoins d'approvisionnement en eau potable, l'irrigation agricole, les usages des unités industrielles, les usages domestiques des particuliers et collectivités territoriales, et la nécessité de maintenir des débits nécessaires au maintien des écosystèmes aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mesures homogènes sur les bassins versants interdépartementaux, particulièrement ceux de la Cèze (Gard), la Cance (Loire), la Loire (Haute-Loire) et l'Allier (Lozère) ;
- CONSIDÉRANT** le projet de décret relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse mis à la consultation du public du 21 janvier au 11 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT** le projet de Guide technique sur la sécheresse (diffusé par la direction de l'eau et de la biodiversité le 23 octobre 2020) ;
- CONSIDÉRANT** la mise en place de l'observatoire national des étiages (ONDE) qui apporte des données complémentaires sur les écoulements des cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** que d'autres informations objectivées sur la situation hydrologique des sous-bassins versants peuvent être apportées par les acteurs du territoire ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau en période d'étiage impactent fortement les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et R.211-66 et suivants du code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les secteurs hydrographiques regroupant les bassins ou sous bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, restriction ou interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement. Ces secteurs sont susceptibles d'être déclarés secteurs d'alerte au sens des articles R.211-66 et R211-67 du code de l'environnement,
- fixer pour certains de ces secteurs hydrographiques les stations de référence de mesure des débits,
- fixer les "valeurs seuils" de débits au niveau de ces stations hydrographiques de référence, qui serviront de base avec les prévisions météorologiques, au déclenchement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants,
- déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Il est rappelé également que tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m³ n'est autorisé que si l'utilisateur :

- dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
- tient un registre des volumes prélevés (relevés hebdomadaires).

Les ouvrages hydrauliques régulièrement autorisés doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 3. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux retenues collinaires hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source.

Article 3 : Définition des secteurs hydrographiques concernés par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes

Sont définis :

- quatre secteurs hydrographiques interdépartementaux : les sous-bassins versants de la Cèze (Ardèche et Gard), de la Cance (Ardèche et Loire), de la Loire (Ardèche et Haute-Loire) et de l'Allier (Ardèche et Lozère) ;
- cinq secteurs hydrographiques propres au département de l'Ardèche : le Doux/Ay, l'Eyrieux, l'Ouvèze, la Beaume/Chassezac et l'Ardèche.

Chacun de ces neuf secteurs regroupe des cours d'eau ayant un fonctionnement hydrologique et une sensibilité à la sécheresse similaires.

La carte de délimitation de ces secteurs hydrographiques et la liste des communes réparties par secteur sont annexées au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Une station hydrométrique de mesure des débits sert de référence pour l'hydrologie de chaque secteur départemental et du secteur de la Cance. Les stations de référence effectuent des relevés de données en continu, elles peuvent être consultées librement sur les sites <http://www.hydro.eaufrance.fr/> (données synthétiques sur les stations et débits journaliers) et <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>.

Les stations de référence sont :

Secteur hydrographique	Bassin hydrographique	Station de référence	Code banque HYDRO
Cance	Rhône Méditerranée	Cance à Sarras	V3524010
Doux - Ay	Rhône Méditerranée	Doux à Colombier-le-Vieux	V3724010
Eyrieux	Rhône Méditerranée	Glueyre à Gluiras	V4145210
Ouvèze	Rhône Méditerranée	Ouvèze au Pouzin	V4305010
Ardèche	Rhône Méditerranée	Ardèche à Meyras	V5004030
Beaume-Chassezac	Rhône Méditerranée	Beaume à Saint-Alban-Auriolles (Peyroche)	V5035005

Dans le cas où les données de la station de référence d'un secteur hydrographique ne sont disponibles, les mesures établies pour le secteur hydrographique le plus proche lui seront appliquées.

Article 4: Définition des situations hydrologiques et des valeurs seuils pour les secteurs hydrographiques Cance, Doux-Ay, Eyrieux, Ouvèze, Beaume-Chassezac et Ardèche.

Pour la détermination des débits quotidiens, on utilise le débit moyen journalier mesuré par les stations de références.

Les valeurs seuil, en dessous desquelles des règles de gestion des usages de l'eau peuvent être applicables, sont définies de la manière suivante :

4.1 - Valeur seuil de Niveau 1 : situation de vigilance

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir duquel la situation est susceptible de s'aggraver.

Le passage à la situation de vigilance se fait globalement sur l'ensemble du département dès lors qu'entre le **31 mars et le 30 novembre**, au moins une station de référence présente des débits inférieurs aux débits seuil d'alerte observés pendant cinq jours consécutifs.

4.2 - Valeur seuil de Niveau 2 : situation d'alerte

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans des conditions satisfaisantes.

Le **niveau 2** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **20% du module**. Le module d'un cours d'eau est le débit hydrologique moyen inter-annuel (calculé sur l'ensemble des données disponibles de la banque hydro).

4.3 - Valeur seuil de Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

Le **niveau 3** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **10% du module**.

4.4 - Valeur seuil de Niveau 4 : situation de crise

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu aquatique est fortement affecté.

Le **niveau 4** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **2,5 % du module**.

Les valeurs seuils des stations hydrologiques indiquées à l'article 3 entraînant des mesures de niveaux 2, 3 et 4 sur les secteurs associés sont les suivantes :

secteurs hydrographiques	Localisation des stations de référence			Niveau 2 alerte	Niveau 3 alerte renforcée	Niveau 4 crise
				Débit moyen journalier mesuré au niveau de la station de référence		
	Cours d'eau	Commune	Code station	En l/s	En l/s	En l/s
Cance	Cance	Sarras	V3524010	840	420	105
Doux - Ay	Doux	Colombier-le-Vieux	V3724010	1000	500	125
Eyrieux	Glueyre	Gluiras	V4145210	420	210	50
Ouvèze	Ouvèze	Le Pouzin	V4305010	400	200	50
Ardèche	Ardèche	Meyras	V5004030	740	370	90
Beaume-Chassezac	Beaume	Saint-Alban-Auriolles	V5035005	1500	750	190

(Remarque : les valeurs ont été arrondies dans la marge d'erreur des appareils de mesure)

4.5 - Définition des situations hydrologiques et gestion spécifique pour les tronçons de cours d'eau soutenus et pour le fleuve Rhône :

Pour le tronçon de l'Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, dont les débits d'étiage bénéficient d'un apport spécifique affecté à l'agriculture, une différenciation du niveau des restrictions pourra s'appliquer uniquement pour des usages agricoles, en fonction des réserves disponibles et mobilisées. Les autres usages de cette ressource sont soumis aux mêmes restrictions que l'ensemble du secteur hydrographique Eyrieux.

Pour les trois rivières et leur nappe d'accompagnement dont les débits d'étiage bénéficient d'un soutien artificiel (Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce), une gestion spécifique s'applique. Ces modalités de gestion sont déterminées en fonction du rapport entre la valeur du soutien d'étiage à une date donnée et la valeur qu'elle atteindrait si le soutien d'étiage était réalisé dans des conditions optimales de remplissage des stocks.

Pour le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement, les modalités de gestion des usages de l'eau sont déterminées en cohérence avec les consignes coordonnées mises en place par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

En dehors de la période de soutien d'étiage (15 juin – 15 septembre), les mesures applicables aux cours d'eau soutenus seront identiques aux mesures appliquées au secteur hydrographique auquel ces cours d'eau appartiennent.

Article 5 : Gestion des secteurs hydrographiques interdépartementaux

Les trois secteurs hydrographiques interdépartementaux de la Cèze, de la Loire et de l'Allier concernent des sous-bassins versants majoritairement situés respectivement dans les départements du Gard, de la Haute-Loire et de la Lozère. Sur ces 3 secteurs, les situations hydrologiques (niveaux 1 à 4) dans les communes de l'Ardèche concernées sont constatées par le préfet de l'Ardèche au vu des situations arrêtées par les préfets du Gard, de la Haute-Loire et de la Lozère et les mesures relatives aux restrictions des usages de l'eau sont arrêtées par le Préfet de l'Ardèche sur la base des mesures des arrêtés préfectoraux cadres des départements respectifs ci-dessus.

Pour le secteur hydrographique interdépartemental de la Cance, le préfet de l'Ardèche informera le préfet de la Loire des mesures arrêtées dans le département de l'Ardèche, pour prise en compte dans le département de la Loire.

Article 6 - Mise en place ou levée des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau sur les secteurs suivis par une station hydrologique :

6.1 - Mise en place des mesures

Outre les modalités de gestion coordonnées mises en place par les préfets coordonnateurs de bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, ainsi que les modalités spécifiques mentionnées aux articles 4.5 et 5, le passage d'un niveau de restriction des usages de l'eau à un autre s'effectue lorsque le débit passe au-dessous de la valeur seuil d'un niveau pendant cinq jours consécutifs sur la station de référence.

Les relevés de l'observatoire national des étiages (ONDE), les observations visuelles des principaux ruisseaux, les relevés des autres stations hydrographiques, les données météorologiques et de qualité des eaux, les suivis thermiques, les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable, des structures de gestion de cours d'eau et des exploitants de barrages, ainsi que la diminution des débits d'objectifs sur les rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage peuvent constituer d'autres indications contribuant à la prise de mesures.

6.2 - Levée des mesures

Outre les modalités de gestion coordonnée mises en place par les préfets coordonnateurs de bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, ainsi que les modalités spécifiques mentionnées aux articles 4.5 et 5, les mesures de restriction peuvent être levées lorsque le débit passe au-dessus de la valeur seuil d'un niveau pendant cinq jours consécutifs sur la station de référence. La décision est prise également au vu des informations mentionnées au second paragraphe de l'article 6.1. Elle est accompagnée d'une analyse des prévisions de Météo France sur les cinq jours à venir.

Article 7 - Mesures mises en place pour chaque niveau de restriction et pour chaque usage

7.1 - Mesures de limitation des usages domestiques non prioritaires de l'eau et des usages de l'eau des unités industrielles :

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, sources et forages privés, prélèvement individuel en rivière, etc.) à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="405 1473 1445 1641">▪ L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente.<li data-bbox="405 1641 1445 1749">L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté.<li data-bbox="405 1749 1445 1856">▪ L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.<li data-bbox="405 1856 1445 2029">▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h. ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. ▪ Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières et le prélèvement depuis ces ouvrages sont interdits. ▪ L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels l'arrosage est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. ▪ L'arrosage des jardins potagers, hors prélèvement dans des canaux ou béalières, est autorisé trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h). ▪ L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h) ; ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. ▪ Le premier remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³). Le remplissage complémentaire des piscines n'est autorisé qu'entre 22 h et 6 h. ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées. ▪ Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
Usages industriels	<p>Les ICPE appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres activités industrielles limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.</p>

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires.

Les dispositifs de prélèvement d'eau devront être déconnectés du cours d'eau, soit par enlèvement de la pompe soit par enlèvement du tuyau d'alimentation. Cette mesure est applicable jusqu'à la sortie de crise.

Interdiction de tout usage de l'eau, sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours et les raisons sanitaires.

7.2 - Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction. ▪ L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours. ▪ L'arrosage par goutte à goutte est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours. ▪ L'arrosage par aspersion n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- **L'abreuvement des animaux et les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- **L'arrosage des plantes sous serre ou en containers** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles :

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, **exceptés** les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements dans les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau .

Les dispositifs de prélèvement d'eau devront être déconnectés du cours d'eau, soit par enlèvement de la pompe soit par enlèvement du tuyau d'alimentation. Cette mesure est applicable jusqu'à la sortie de crise.

7.3 - Dispositions spécifiques relatives aux organisations d'irrigation collectives

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales autorisées d'irrigation, réseaux collectifs d'irrigation, organisme unique, irrigants en gestion volumétrique) déposeront auprès du service de police de l'eau pour agrément, au plus tard le 31 mai de l'année en cours, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion spécifiques. Ce règlement devra le cas échéant différencier les usages agricoles des usages communaux et domestiques, conformément aux articles 7.1 et 7.2.

Ce règlement devra être pragmatique et simple tant dans son application que pour son contrôle. Il devra organiser les consommations d'eau de façon à satisfaire les besoins agronomiques en eau hors période de restriction des usages et respecter une économie par semaine de 30% des consommations courantes au niveau d'ALERTE et de 50% niveau d'ALERTE RENFORCEE par rapport aux consommations de référence. Les organisations collectives d'irrigation mettront en application ces économies dès la signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE ou d'ALERTE RENFORCEE. Ces économies d'eau prévues dans le règlement d'arrosage remplacent l'application des mesures générales de restriction des usages prévues au titre des niveaux correspondants (Niveau 2 et Niveau 3) décrits à l'article 7.2. Les mesures de CRISE (Niveau 4) décrites à l'article 7.2 sont applicables.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé doivent respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE ou de CRISE, les conditions générales de restrictions définies aux articles 7.1 et 7.2.

Article 8 : Application

Le classement d'un secteur hydrographique en situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE et de CRISE, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes, sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les secteurs hydrographiques et ressources spécifiques concernés.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-0001 du 9 juillet 2018 et tout arrêté préfectoral cadre antérieur sont abrogés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique de la cohésion des territoires et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté cadre est adressé pour affichage aux maires des communes du département et mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 4 sont adressés à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), aux communes des secteurs concernés et insérés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Le présent arrêté cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche et sur le site national PROPLUVIA.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 17 JUIN 2021




Le Préfet

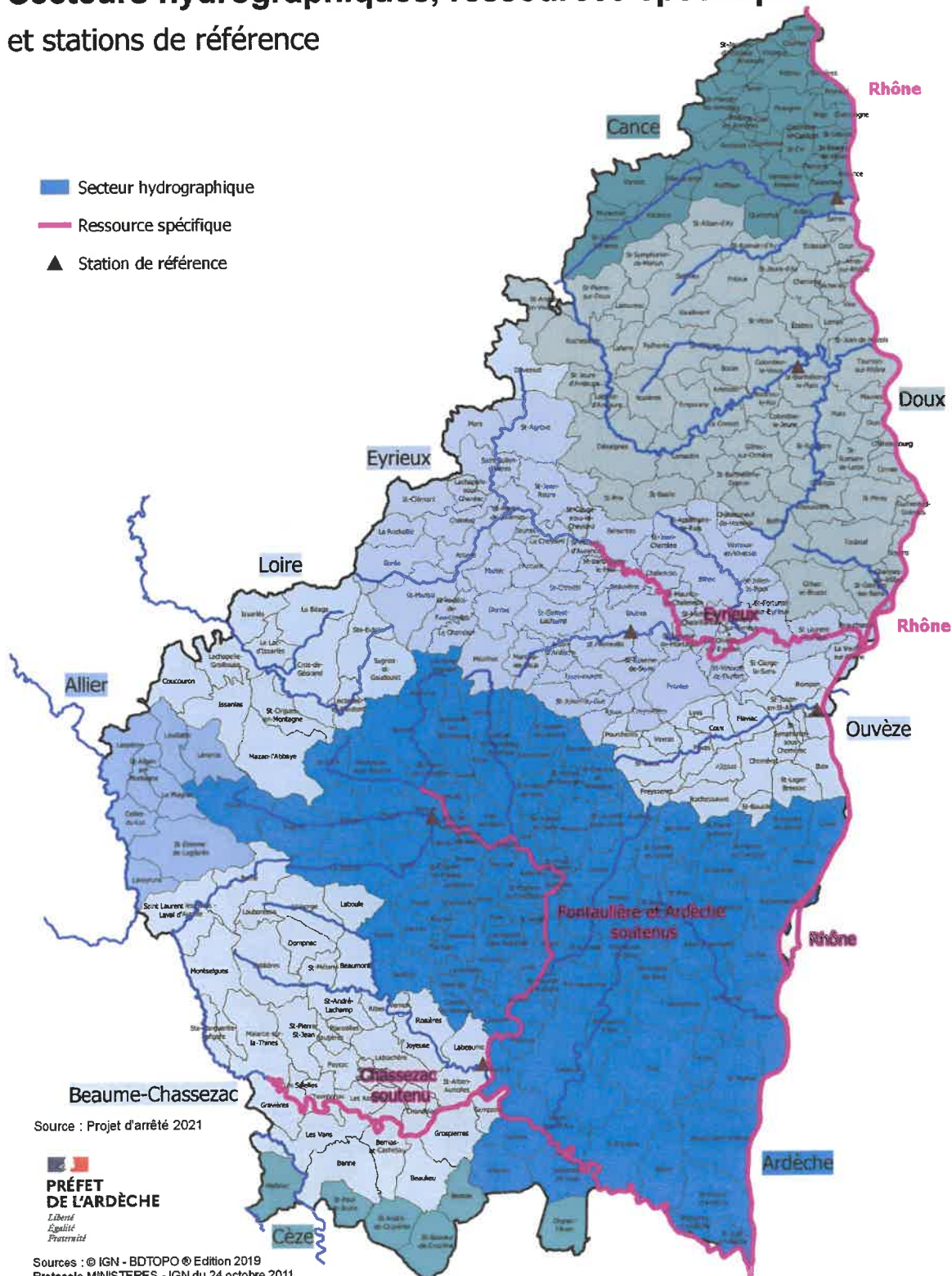

Thierry DEVIMEUX

Annexe 1 Secteurs hydrographiques et stations de référence

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Secteurs hydrographiques, ressources spécifiques et stations de référence

-  Secteur hydrographique
-  Ressource spécifique
-  Station de référence



Source : Projet d'arrêté 2021


PREFET DE L'ARDÈCHE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources : © IGN - BDTOPO © Edition 2019
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIG_cartographie\Eau\Zones_hydrographiques\zones_hydrographiques.qgs

Version du 06/05/2021

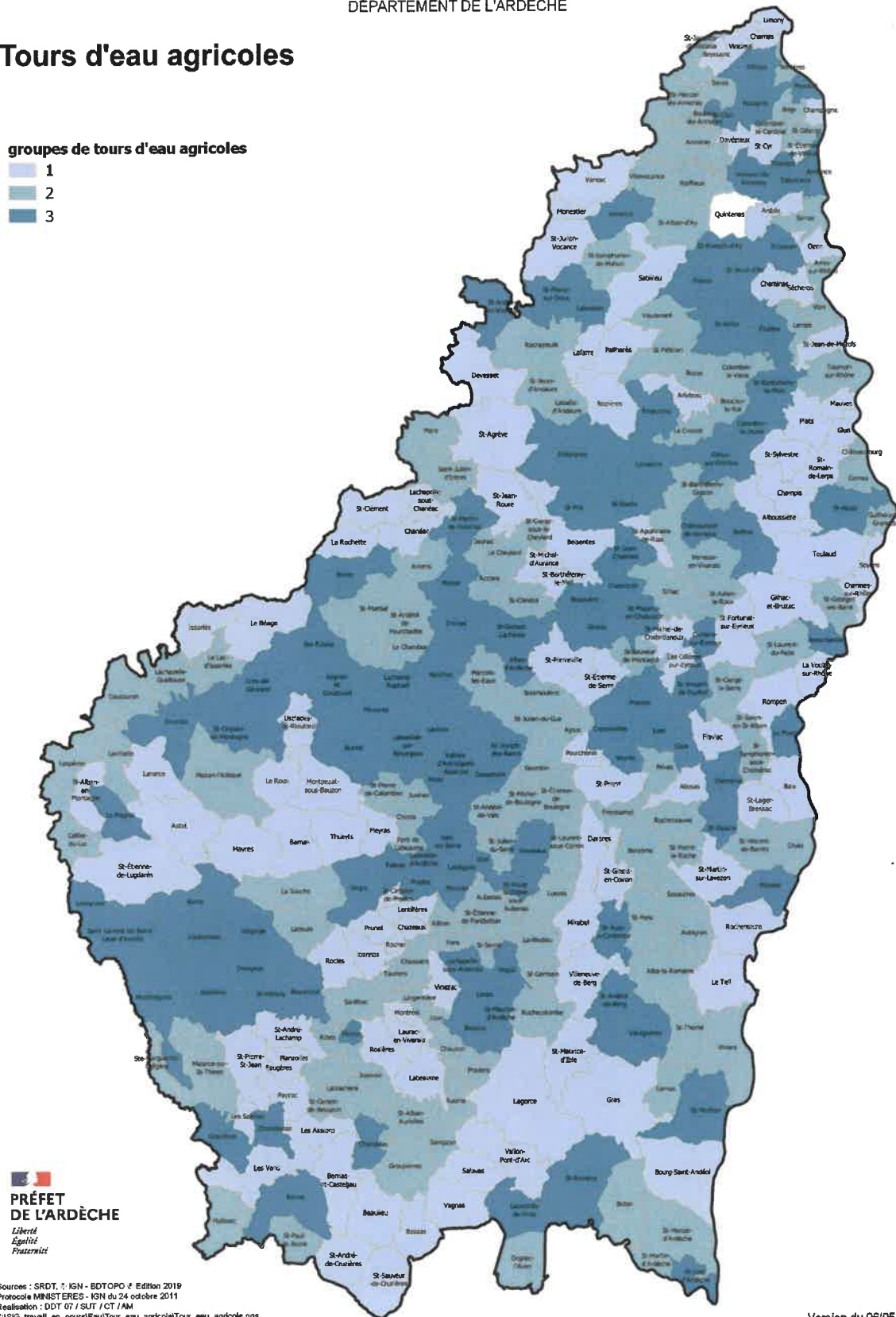
Annexe 2.1 : Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sources : SRDT, IGN - BD TOPO 2 Edition 2019
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Eau\Tour_eau_agricole\Tour_eau_agricole.apx

Version du 06/05/2021

Annexe 2.2 : Répartition des communes dans les secteurs hydrographiques et secteurs de tour d'eau agricole

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
ACCONS	Eyrieux	2	CHANEAC	Eyrieux	1
AILHON	Ardèche	2	CHARMES-SUR-RHONE	Doux-Ay	1
AIZAC	Ardèche	3	CHARNAS	Cance	1
AJOUX	Eyrieux	2	CHASSIERS	Ardèche	2
ALBA-LA-ROMAINE	Ardèche	2	CHATEAUBOURG	Doux	2
ALBON-D'ARDECHE	Eyrieux	3	CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	Eyrieux	3
ALBOUSSIÈRE	Doux-Ay	1	CHAUZON	Ardèche	2
ALISSAS	Ouvèze	1	CHAZEAX	Ardèche	1
ANDANCE	Cance	3	CHEMINAS	Doux-Ay	1
ANNONAY	Cance	2	CHIROLS	Ardèche	2
ARCENS	Eyrieux	2	CHOMERAC	Ouvèze	3
ARDOIX	Cance	1	COLOMBIER-LE-CARDINAL	Cance	2
ARLEBOSC	Doux-Ay	1	COLOMBIER-LE-JEUNE	Doux-Ay	3
ARRAS-SUR-RHONE	Doux-Ay	2	COLOMBIER-LE-VIEUX	Doux-Ay	2
ASTET	Ardèche	1	CORNAS	Doux-Ay	2
AUBENAS	Ardèche	2	COUCOURON	Loire	2
AUBIGNAS	Ardèche	2	COUX	Ouvèze	3
BAIX	Ouvèze	1	CREYSSELLES	Ouvèze	3
BALAZUC	Ardèche	3	CROS-DE-GEORAND	Loire	3
BANNE	Beaume-Chassezac	3	CRUAS	Ardèche	2
BARNAS	Ardèche	1	DARBRES	Ardèche	1
BEAUCHASTEL	Eyrieux	3	DAVEZIEUX	Cance	1
BEAULIEU	Beaume-Chassezac	1	DESAIGNES	Doux-Ay	3
BEAUMONT	Beaume-Chassezac	3	DEVESSET	Eyrieux	1
BEAUVENE	Eyrieux	3	DOMPNAC	Beaume-Chassezac	3
BELSENTES	Eyrieux	1	DORNAS	Eyrieux	3
BERRIAS-ET-CASTELJAU	Beaume-Chassezac	1	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	3
BERZEME	Ardèche	2	ECLASSAN	Doux-Ay	3
BESSAS	Cèze	1	EMPURANY	Doux-Ay	3
BIDON	Ardèche	2	ETABLES	Doux-Ay	3
BOFFRES	Doux-Ay	3	FABRAS	Ardèche	3
BOGY	Cance	2	FAUGERES	Ardèche	1
BOREE	Eyrieux	3	FELINES	Cance	3
BORNE	Beaume-Chassezac	3	FLAVIAC	Ouvèze	1
BOUCIEU-LE-ROI	Doux-Ay	2	FONS	Ardèche	2
BOULIEU-LES-ANNONAY	Cance	2	FREYSSENET	Ouvèze	2
BOURG-SAINT-ANDEOL	Ardèche	1	GENESTELLE	Ardèche	3
BOZAS	Doux-Ay	2	GILHAC-ET-BRUZAC	Doux-Ay	1
BROSSAINC	Cance	1	GILHOC-SUR-ORMEZE	Doux-Ay	3
BURZET	Ardèche	3	GLUIRAS	Eyrieux	3
CELLIER-DU-LUC	Allier	2	GLUN	Doux-Ay	1
CHALENCON	Eyrieux	3	GOURDON	Ardèche	2
CHAMBONAS	Beaume-Chassezac	3	GRAS	Ardèche	1
CHAMPAGNE	Cance	1	GRAVIERES	Beaume-Chassezac	3
CHAMPIS	Doux-Ay	1	GROSPIERRES	Beaume-Chassezac	2
CHANDOLAS	Beaume-Chassezac	3			

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	-Secteur agricole
GUILHERAND-GRANGES	Doux-Ay	2	LE ROUX	Ardèche	1
ISSAMOULENC	Eyrieux	2	LE TEIL	Ardèche	1
ISSANLAS	Loire	3	LEMPES	Doux-Ay	2
ISSARLES	Loire	1	LENTILLERES	Ardèche	1
JAUJAC	Ardèche	3	LES ASSIONS	Beaume-Chassezac	1
JAUNAC	Eyrieux	2	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	1
JOANNAS	Ardèche	1	LES SALELLES	Beaume-Chassezac	1
JOYEUSE	Beaume-Chassezac	2	LES VANS	Beaume-Chassezac	3
JUVINAS	Ardèche	2	LESPERON	Allier	2
LA ROCHETTE	Eyrieux	1	LIMONY	Cance	1
LA SOUCHE	Ardèche	2	LOUBARESSE	Beaume-Chassezac	1
LA VOULTE-SUR-RHONE	Eyrieux	1	LUSSAS	Ardèche	2
LABASTIDE-SUR-BESORGUES	Ardèche	3	LYAS	Ouvèze	3
LABASTIDE-DE-VIRAC	Ardèche	3	MAYRES	Ardèche	1
LABATIE-D'ANDAURE	Doux-Ay	2	MAZAN-L'ABBAYE	Loire	2
LABEAUME	Beaume-Chassezac	1	MERCUER	Ardèche	3
LABEGUDE	Ardèche	3	MEYRAS	Ardèche	1
LABLACHERE	Beaume-Chassezac	2	MEYSSE	Ardèche	3
LABOULE	Beaume-Chassezac	2	MEZILHAC	Eyrieux	3
LACHAMP-RAPHAEL	Ardèche	3	MIRABEL	Ardèche	1
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	Loire	2	MONESTIER	Cance	1
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Ardèche	3	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	Ardèche	1
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC	Eyrieux	1	MONTREAL	Ardèche	1
LAFARRE	Doux-Ay	1	MONTSELGUES	Beaume-Chassezac	3
LAGORCE	Ardèche	1	NOZIERES	Doux-Ay	1
LALEVADE-D'ARDECHE	Ardèche	3	ORGNAC-L'AVEN	Cèze	2
LALOUVESC	Doux-Ay	3	OZON	Doux-Ay	1
LAMASTRE	Doux-Ay	3	PAILHARES	Doux-Ay	1
LANARCE	Allier	1	PAYZAC	Beaume-Chassezac	1
LANAS	Ardèche	3	PEAUGRES	Cance	3
LARGENTIERE	Ardèche	2	PEREYRES	Ardèche	3
LARNAS	Ardèche	2	PEYRAUD	Cance	3
LAURAC-EN-VIVARAIS	Ardèche	1	PLANZOLLES	Beaume-Chassezac	1
LAVEYRUNE	Allier	3	PLATS	Doux-Ay	1
LAVILLATTE	Allier	2	PONT-DE-LABEAUME	Ardèche	2
LAVILLEDIEU	Ardèche	2	POURCHERES	Ouvèze	1
LAVIOLLE	Ardèche	3	PRADES	Ardèche	3
LE BEAGE	Loire	1	PRADONS	Ardèche	2
LE CHAMBON	Eyrieux	2	PRANLES	Eyrieux	3
LE CHEYLARD	Eyrieux	2	PREAUX	Doux-Ay	3
LE CRESTET	Doux-Ay	2	PRIVAS	Ouvèze	2
LE LAC-D'ISSARLES	Loire	2	PRUNET	Ardèche	1
LE PLAGNAL	Allier	3	QUINTENAS	Cance	1
LE POUZIN	Ouvèze	3	RIBES	Beaume-Chassezac	2

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
ROCHECOLOMBE	Ardèche	2	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	Eyrieux	2
ROCHEMAURE	Ardèche	1	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	Ardèche	1
ROCHEPAULE	Doux-Ay	2	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Loire	3
ROCHER	Ardèche	1	SAINT-CLAIR	Cance	3
ROCHESSAUVE	Ouvèze	2	SAINT-CLEMENT	Eyrieux	1
ROCLES	Ardèche	1	SAINT-CYR	Cance	1
ROIFFIEUX	Cance	2	SAINT-DESIRAT	Cance	2
ROMPON	Ouvèze	1	SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS	Ardèche	2
ROSIERES	Beaume-Chassezac	1	SAINTE-EULALIE	Loire	3
RUOMS	Ardèche	2	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	Cance	1
SABLIERES	Beaume-Chassezac	3	SAINT-FELICIEN	Doux-Ay	2
SAGNES-ET-GOUDOULET	Loire	3	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	1
SAINT-AGREVE	Eyrieux	1	SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	Beaume-Chassezac	2
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	Beaume-Chassezac	2	SAINT-GENEST-LACHAMP	Eyrieux	3
SAINT-ALBAN-D'AY	Doux-Ay	2	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Doux-Ay	2
SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	Loire	1	SAINT-GERMAIN	Ardèche	2
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	Ardèche	3	SAINT-GINEYS-EN-COIRON	Ardèche	1
SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	Eyrieux	2	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	Cance	2
SAINT-ANDEOL-DE-VALS	Ardèche	2	SAINT-JEAN-CHAMBRE	Eyrieux	3
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	Cèze	1	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Doux-Ay	1
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	Doux-Ay	3	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	Ardèche	3
SAINT-ANDRE-LACHAMP	Beaume-Chassezac	1	SAINT-JEAN-ROURE	Eyrieux	1
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	Eyrieux	1	SAINT-JEURE-D'ANDAURE	Doux-Ay	2
SAINT-BARTHELEMY-GROZON	Doux-Ay	1	SAINT-JEURE-D'AY	Doux-Ay	3
SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	Eyrieux	2	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	Ardèche	3
SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN	Doux-Ay	3	SAINT-JULIEN-D'INTRES	Eyrieux	2
SAINT-BASILE	Doux-Ay	3	SAINT-JULIEN-DU-GUA	Eyrieux	2
SAINT-BAUZILE	Ouvèze	3	SAINT-JULIEN-DU-SERRE	Ardèche	2
SAINT-CHRISTOL	Eyrieux	2	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	Ouvèze	2
SAINT-CIERGE-LA-SERRE	Ouvèze	2	SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Eyrieux	2

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	-Secteur agricole
SAINT-JULIEN-VOCANCE	Cance	1	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	Beaume-Chassezac	1
SAINT-JUST	Ardèche	3	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	Doux-Ay	3
SAINT-LAGER-BRESSAC	Ouvèze	1	SAINT-PIERREVILLE	Eyrieux	1
SAINT-LAURENT-DU-PAPE	Eyrieux	2	SAINT-PONS	Ardèche	2
SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLES	Beaume-Chassezac	3	SAINT-PRIEST	Ouvèze	1
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	Ardèche	2	SAINT-PRIVAT	Ardèche	3
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	Ardèche	2	SAINT-PRIX	Doux-Ay	3
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Cance	2	SAINT-REMEZE	Ardèche	3
SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	Beaume-Chassezac	2	SAINT-ROMAIN-D'AY	Doux-Ay	3
SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	Ardèche	2	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	Doux-Ay	1
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	Ardèche	2	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	Cèze	1
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Allier	1	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	Eyrieux	2
SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	Eyrieux	1	SAINT-SERNIN	Ardèche	2
SAINT-MARTIAL	Eyrieux	2	SAINT-SYLVESTRE	Doux-Ay	1
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	Ardèche	2	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	Doux-Ay	2
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	Eyrieux	3	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	Ouvèze	2
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	Ardèche	1	SAINT-THOME	Ardèche	2
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE	Ardèche	3	SAINT-VICTOR	Doux-Ay	3
SAINT-MAURICE-D'IBIE	Ardèche	1	SAINT-VINCENT-DE-BARRES	Ardèche	2
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	Eyrieux	3	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	Eyrieux	3
SAINT-MELANY	Beaume-Chassezac	3	SALAVAS	Ardèche	1
SAINT-MICHEL-D'AURANCE	Eyrieux	1	SAMPZON	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	Ardèche	2	SANILHAC	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	Eyrieux	1	SARRAS	Doux-Ay	2
SAINT-MONTAN	Ardèche	3	SATILLIEU	Doux-Ay	1
SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Cèze	2	SAVAS	Cance	2
SAINT-PERAY	Doux-Ay	3	SCEAUTRES	Ardèche	2
SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	Ardèche	2	SECHERAS	Doux-Ay	1
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE	Ardèche	2	SERRIERES	Cance	2

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	-Secteur agricole
SILHAC	Eyrieux	2	VALVIGNERES	Ardèche	3
SOYONS	Doux-Ay	1	VANOSC	Cance	1
TALENCIEUX	Cance	3	VAUDEVANT	Doux-Ay	1
TAURIERS	Ardèche	2	VERNON	Beaume-Chassezac	2
THORRENC	Cance	3	VERNOSC-LES-ANNONAY	Cance	3
THUEYTS	Ardèche	1	VERNOUX-EN-VIVARAIS	Eyrieux	3
TOULAUD	Doux-Ay	1	VESSEAUX	Ardèche	2
TOURNON-SUR-RHONE	Doux-Ay	2	VEYRAS	Ouvèze	3
UCEL	Ardèche	3	VILLENEUVE-DE-BERG	Ardèche	3
USCLADES-ET-RIEUTORD	Loire	1	VILLEVOCANCE	Cance	1
UZER	Ardèche	2	VINEZAC	Ardèche	2
VAGNAS	Ardèche	1	VINZIEUX	Cance	1
VALGORGE	Beaume-Chassezac	3	VION	Doux-Ay	1
VALLEE D'ANTRAIQUES-ASPERJOC	Ardèche	3	VIVIERS	Ardèche	2
VALLON-PONT-D'ARC	Ardèche	1	VOCANCE	Cance	2
VALS-LES-BAINS	Ardèche	3	VOGUE	Ardèche	3

Annexe 3. Délimitation des secteurs agricoles

Secteur hydrographique Ardèche

Bassin versant de l'Ardèche

Secteur agricole 1 : ASTET ; BARNAS ; BOURG-SAINT-ANDEAOL ; DARBRES ; FAUGERES ; GRAS ; LAGORGE ; LE ROUX ; LE-TEIL ; MAYRES ; MEYRAS ; MIRABEL ; MONTPEZAT-SOUS-BAUZON ; ROCHEMAURE ; SAINT-CIRGUES-DE-PRADES ; SAINT-GINEYS-EN-COIRON ; SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ; SAINT-MAURICE-D'IBIE ; SALAVAS ; THUEYTS ; VAGNAS ; VALLON-PONT-D'ARC

secteur agricole 2 : AILHON ; ALBA-LA-ROMAINE ; AUBENAS ; AUBIGNAS ; BERZEME ; BIDON ; CHAUZON ; CHIROLS ; CRUAS ; FONS ; GOURDON ; JUVINAS ; LA SOUCHE ; LARNAS ; LAVILLEDIEU ; LUSSAS ; PONT-DE-LABEAUME ; PRADONS ; ROCHECOLOMBE ; RUOMS ; SAINT-ANDEOL-DE-VALS ; SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS ; SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-GERMAIN ; SAINT-JULIEN-DU-SERRE ; SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ; SAINT-MARCEL-D'ARDECHE ; SAINT-MARTIN-D'ARDECHE ; SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE ; SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER ; ST-PIERRE-LA-ROCHE ; SAINT-PONS ; SAINT-THOME ; ST-VINCENT-DE-BARRES ; SAMPZON ; SCEAUTRES ; VESSEAUX ; VIVIERS

secteur agricole 3 : AIZAC ; BALAZUC ; BURZET ; FABRAS ; GENESTELLE ; JAUJAC ; LABASTIDE-DE-VIRAC ; LABASTIDE-SUR-BESORGUES ; LABEGUDE ; LACHAMP-RAPHAEL ; LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ; LALEVADE-D'ARDECHE ; LANAS ; LAVAL-D'AURELLE ; LAVIOLLE ; MERCUER ; MEYSSE ; PEREYRES ; PRADES ; SAINT-ANDEOL-DE-BERG ; SAINT-JEAN-LE-CENTENIER ; SAINT-JOSEPH-DES-BANCS ; SAINT-JUST ; SAINT-MAURICE-D'ARDECHE ; SAINT-MONTAN ; SAINT-PRIVAT ; SAINT-REMEZE ; SAINT-SERNIN ; UCEL ; VALLEE D'ANTRAIGUES-ASPERJOC ; VALS-LES-BAINS ; VALVIGNERES ; VILLENEUVE-DE-BERG

Bassin versant de la Ligne

secteur agricole 1 : CHAZEAX ; JOANNAS ; LENTILLERES ; MONTREAL ; PRUNET ; ROCHER ; ROCLES

secteur agricole 2 : ; CHASSIERS ; LARGENTIERE ; LAURAC-EN-VIVARAIS ; TAURIERS ; UZER ; VINEZAC

Secteur hydrographique Beaume - Chassezac

Bassin versant Beaume-Drobie

secteur agricole 1 : LABEAUME ; LOUBARESSE ; PLANZOLLES ; ROSIERES ; SAINT-ANDRE-LACHAMP

secteur agricole 2 : JOYEUSE ; LABLACHERE ; LABOULE ; RIBES ; SANILHAC ; VERNON

secteur agricole 3 : BEAUMONT ; DOMPNAC ; SABLIERES ; SAINT-MELANY ; VALGORGE

Bassin versant du Chassezac

secteur agricole 1 : LES ASSIONS ; LES SALLELES ; BEAULIEU ; BERRIAS-ET-CASTELJAU ; PAYZAC ; ST-PIERRE-ST-JEAN ;

secteur agricole 2 : GROSPIERRES ; MALARCE-SUR-LA-THINES ; SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; SAINT-GENEST-DE-BEAUZON ; SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE

secteur agricole 3 : BANNE ; BORNE ; CHAMBONAS ; CHANDOLAS ; GRAVIERES ; LES VANS ; MONTSELGUES ; SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLES

Secteur hydrographique Cance

secteur agricole 1 : ARDOIX ; BROSSAINC ; CHAMPAGNE ; CHARNAS ; DAVEZIEUX ; LIMONY ; MONESTIER ; QUINTENAS ; SAINT-CYR ; SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX ; SAINT-JULIEN-VOCANCE ; VANOSC ; VILLEVOCANCE ; VINZIEUX

secteur agricole 2 : ANNONAY ; BOGY ; BOULIEU-LES-ANNONAY ; COLOMBIER-LE-CARDINAL ; ROIFFIEUX ; SAINT-DESIRAT ; SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX ; SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ; SAVAS ; SERRIERES ; VOCANCE

secteur agricole 3 : ANDANCE ; FELINES ; PEAugRES ; PEYRAUD ; SAINT-CLAIR ; TALENCIEUX ; THORRENC ; VERNOSC-LES-ANNONAY

Secteur hydrographique Cèze

secteur agricole 1 : BESSAS ; SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES ; SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES

secteur agricole 2 : MALBOSC ; ORGNAC-L'AVEN ; SAINT-PAUL-LE-JEUNE

Secteur hydrographique Doux-Ay

Bassin versant de l'Ay

secteur agricole 1 : SARRAS ; SATILLIEU

secteur agricole 2 : SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN ; ; SAINT-ALBAN-D'AY

secteur agricole 3 : ECLASSAN ; LALOUVESC ; PREAUX ; SAINT-JEURE-D'AY ; SAINT-ROMAIN-D'AY

Bassin versant du Doux

secteur agricole 1 : ALBOUSSIERE ; ARLEBOSC ; CHAMPIS ; LAFARRE ; NOZIERES ; PAILHARES ; PLATS ; SAINT-BARTHELEMY-GROZON ; SAINT-JEAN-DE-MUZOLS ; SAINT-SYLVESTRE ; VAUDEVANT

secteur agricole 2 : BOUCIEU-LE-ROI ; BOZAS ; COLOMBIER-LE-VIEUX ; LABATIE-D'ANDAURE ; LE CRESTET ; ROCHEPAULE ; SAINT-FELICIEN ; SAINT-JEURE-D'ANDAURE ; TOURNON

secteur agricole 3 : BOFFRES ; COLOMBIER-LE-JEUNE ; DESAIGNES ; EMPURANY ; ETABLES ; GILHOC-SUR-ORMEZE ; LAMASTRE ; SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS ; SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN ; SAINT-BASILE ; SAINT-PIERRE-SUR-DOUX ; SAINT-PRIX ; SAINT-VICTOR

Autre sous bassins versants

secteur agricole 1 : CHARMES-SUR-RHONE ; CHEMINAS ; GILHAC-ET-BRUZAC ; GLUN ; MAUVES ; OZON ; SAINT-PERAY ; SAINT-ROMAIN-DE-LERPS ; SECHERAS ; SOYONS ; TOULAUD ; VION

secteur agricole 2 : ARRAS-SUR-RHONE ; CHATEAUBOURG ; CORNAS ; GUILHERAND-GRANGES ; LEMPS ; SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;

Secteur hydrographique Eyrieux

secteur agricole 1 : BELSENTES ; CHANEAC ; DEVESSET ; LA ROCHETTE ; LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC ; LA-VOULTE-SUR-RHONE ; LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX ; SAINT-AGREVE ; SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS ; SAINT-CLEMENT ; SAINT-ETIENNE-DE-SERRE ; SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX ; SAINT-JEAN-ROURE ; SAINT-MICHEL-D'AURANCE ; SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ; SAINT-PIERREVILLE

secteur agricole 2 : ACCONS ; AJOUX ; ARCENS ; ISSAMOULENC ; JAUNAC ; LE CHAMBON ; LE CHEYLARD ; MARCOLS-LES-EAUX ; MARS ; SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES ; SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL ; SAINT-CHRISTOL ; SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD ; SAINT-JULIEN-D'INTRES ; SAINT-JULIEN-DU-GUA ; SAINT-JULIEN-LE-ROUX ; SAINT-LAURENT-DU-PAPE ; SAINT-MARTIAL ; SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ; SILHAC

secteur agricole 3 : ALBON-D'ARDECHE ; BEAUCHASTEL ; BEAUVENE ; BOREE ; CHALENCON ; CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX ; DORNAS ; DUNIERE-SUR-EYRIEUX ; GLUIRAS ; MARIAC ; MEZILHAC ; PRANLES ; SAINT-GENEST-LACHAMP ; SAINT-JEAN-CHAMBRE ; SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ; SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ; SAINT-VINCENT-DE-DURFORT ; VERNOUX-EN-VIVARAIS

Secteur hydrographique Ouvèze

secteur agricole 1 : ALISSAS ; BAIX ; FLAVIAC ; POURCHERES ; ROMPON ; SAINT-LAGER-BRESSAC ; SAINT-PRIEST ;

secteur agricole 2 : FREYSSENET ; PRIVAS ; ROCHESAUVE ; SAINT-CIERGE-LA-SERRE ; SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN ; SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

secteur agricole 3 : CHOMERAC ; COUX ; CREYSSEILLES ; LYAS ; LE-POUZIN ; SAINT-BAUZILE ; VEYRAS

Secteur hydrographique Loire

secteur agricole 1 : ISSARLES ; LE-BEAGE ; USCLADES-ET-RIEUTORD

secteur agricole 2 : COUCOURON ; LA-CHAPELLE-GRAILOUSE ; LE-LAC-D'ISSARLES ; MAZAN-L'ABBAYE

secteur agricole 3 : ISSANLAS ; CROS-DE-GEORAND ; SAGNES-ET-GOUDOULET ; SAINTE-EULALIE ; SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE

Secteur hydrographique Allier

secteur agricole 1 : LANARCE ; SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE ; SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;

secteur agricole 2 : CELLIER-DU-LUC ; LAVILATTE ; LESPERON ;

secteur agricole 3 : LAVEYRUNE ; LE-PLAGNAL ;